



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16, rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04.91.17.91.17
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

Marseille, le 2019

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Juridique et Comptable
3, Place Sadi Carnot
13224 MARSEILLE CEDEX 02
Division des Affaires juridiques
Affaire suivie par : [REDACTED]
Téléphone : 04 91 99 13 83
Télécopie : 04 91 99 13 73
REF : [REDACTED]

Objet : Mécénat, intérêt général
Votre demande reçue, le 2019 et complétée le 2019.

Monsieur,

Par lettre reçue le 2019 et complétée le , vous avez formulé une demande, dans le cadre de la procédure de rescrit, prévue à l'article L 80 C du Livre des procédures fiscales, visant à connaître l'avis de l'administration fiscale, en ce qui concerne la possibilité, pour l'association « », de délivrer des reçus fiscaux pour les dons consentis par les particuliers et les entreprises, leur permettant ainsi de bénéficier de l'avantage fiscal correspondant.

1. Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande :

Selon les informations que vous m'avez communiquées, votre association a, pour but, de développer et d'animer la pratique de la voile, principalement l'habitable, à [REDACTED]

2. Votre demande de confirmation :

Vous avez souhaité avoir la confirmation de la possibilité, pour l'association « », de délivrer des reçus à caractère fiscal aux personnes qui lui consentent des dons, leur permettant de bénéficier des allègements fiscaux, prévus en matière d'impôt sur les revenus par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

3. La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :

Art.200 -1. *Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :*

b D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

Art. 238 bis- Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

a. D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ;

Aux termes du d du 1 de l'article 261 du CGI, « le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après : / L'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ; [...] l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ; les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports ».

L'article 206-1 bis prévoit : « Toutefois, ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, [...] dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 62 250 €. Cette limite est indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. »

Selon le BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20, le bénéfice de la franchise pour l'année civile 2019 sera acquis, dès lors que le seuil de chiffre d'affaires réalisé en 2018 ne dépasse pas 63 059 €.

4.Examen de votre demande :

Aux termes des articles 200.-1.b et 238 bis.-1.a du code général des impôts, ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, les dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérés comme étant d'intérêt général, les organismes qui exercent une activité non lucrative dans les conditions prévues par la doctrine administrative publiée au BOFIP-impôts sous les références BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 et BOI-IS-CHAMP-10-50-10-30, dont la gestion est désintéressée et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

A Examen des critères au regard de la gestion désintéressée

Au cas particulier et au vu des informations portées à ma connaissance, les dirigeants ne perçoivent ni indemnités, ni rémunérations qui dépassent la limite légale autorisée (article 16 des statuts).

L'association ne dispose pas de salarié et ne fonctionne, que grâce à l'implication des bénévoles.

En cas de dissolution, l'actif net est attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires (article 20 des statuts).

Au vu des renseignements fournis, il peut être conclu que la gestion de l'organisme présente un caractère désintéressé, tel que défini par l'article 261-7-d du CGI.

La gestion de votre association est donc considérée comme désintéressée.

B La notion de cercle restreint de personnes

Selon la doctrine fiscale reprise au BOFIP sous la référence, BOI-IR-RICI-250-10-10, un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes lorsqu'il poursuit des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre(s) ou non de l'organisme. Sont ainsi considérés comme exerçant leur activité au profit d'un cercle restreint de personnes, des organismes qui ont pour objet de servir les intérêts particuliers, notamment matériels et moraux, d'une ou plusieurs personnes, familles ou entreprises, de quelques artistes ou de certains chercheurs, etc...

Pour déterminer si un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes, il convient de recourir à un faisceau d'indices permettant d'appréhender concrètement la mission que s'est fixée l'organisme ainsi que le public bénéficiaire réel de ses actions.

Lorsque le champ d'intervention de l'organisme est déterminé en fonction d'un état, par exemple de vulnérabilité, lié notamment à la santé, l'âge, le sexe, la nationalité, l'orientation sexuelle ou l'appartenance religieuse, que cet état est en lien avec l'objet de l'organisme, l'existence d'un cercle restreint n'est, en principe, pas caractérisée.

Ainsi, par exemple, ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes les organismes venant en aide à des personnes souffrant d'un handicap ou à des personnes victimes de discrimination à raison de leur orientation sexuelle ou de leurs convictions religieuses.

En revanche, si ses actions servent exclusivement les intérêts particuliers de ses seuls membres, l'organisme ne peut être qualifié d'intérêt général.

Il s'agit de déterminer dans les faits le public visé par les activités de l'organisme au regard de sa mission, sans considération du nombre de ses bénéficiaires réels.

A titre d'illustration, s'agissant d'une association à vocation culturelle, il convient d'examiner si les activités de l'association sont effectuées avant tout en faveur d'une personne en particulier (ou de ses ayants-droit) ou, au contraire, si elles s'inscrivent dans un objectif plus large comme celui de faciliter et d'élargir l'accès du public aux œuvres artistiques et culturelles ou d'améliorer la connaissance du patrimoine. La circonstance que les actions menées concerneraient les œuvres d'un seul artiste, vivant ou décédé, est sans incidence sur l'existence ou non d'un cercle restreint de personnes.

Au cas d'espèce, les activités de l'association propose la pratique de la voile à tout public.

Dans ces conditions, il n'est pas établi que l'organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes.

Les frais supportés par les bénévoles dans le cadre de leur activité, lorsqu'elle est effectuée strictement pour la réalisation de l'objet social de l'organisme, peuvent, soit être remboursés par celui-ci, soit bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons, à condition que le bénévole justifie de la nature et du montant des frais ainsi supportés et renonce expressément à leur remboursement. L'organisme est alors tenu de conserver, dans sa comptabilité, les justifications de frais et la déclaration de renonciation au remboursement de ses frais, par le bénévole.

Lorsque le bénévole renonce à percevoir le remboursement des frais qu'il a engagés, au titre de son activité dans l'association, et qu'il effectue d'autres versements ouvrant droit à l'avantage fiscal (dons ou abandons de revenus), il est fait masse de l'ensemble de ces sommes, pour l'appréciation du plafond de versements (cf. BOI-IR-RICI-250-30). N'agit pas dans le cadre d'une activité bénévole, une personne pour laquelle la participation à la vie associative a, pour contrepartie directe, l'accès au sport qu'elle a choisi de pratiquer. C'est le cas des joueurs membres d'une association à caractère sportif.

En revanche, les frais engagés par les entraîneurs, éducateurs ou arbitres, par exemple, pour les déplacements réalisés lors du transport gratuit des joueurs sur le lieu de l'activité sportive sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal. Il est admis que la réduction d'impôt s'applique au transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive, même lorsque celui-ci est assuré par un membre de leur famille, à condition, toutefois, qu'il s'agisse d'un transport collectif de joueurs. Les frais engagés pour le transport de seul(s) joueur(s) de sa propre famille, en vue de sa (leur) participation à une activité sportive, peuvent s'analyser comme présentant une contrepartie.

N'agit pas non plus dans le cadre d'une activité bénévole, une personne qui obtient des avantages, tels que des repas, des fournitures de biens, voire des cadeaux, au titre du temps passé.

5. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de ce courrier, pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale, dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire connaître si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent, pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional des Finances publiques de Provence-
Alpes-côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,
Stéphane BOURDON

Administrateur des Finances publiques adjoint

" La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts "